

RCS : VESOUL - GRAY

Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00100

Numéro SIREN : 828 415 323

Nom ou dénomination : A.G.M.

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2022 sous le numéro de dépôt 401

A.G.M.
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 5, Rue des Cannes
70300 LUXEUIL LES BAINS
828 415 323 RCS VESOUL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 28 JANVIER 2022

L'an 2022,
Le 28 janvier,
A 10 heures,

La société GROUPEMENT EUROPEEN DE FINANCEMENT ET D'ETUDES COMMERCIALES, Société anonyme au capital de 1 500 000 euros, ayant son siège social 5, Rue des Cannes, 70300 LUXEUIL LES BAINS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 322 045 683 RCS VESOUL,
Représentée par son Président, Monsieur Jacques PARISOT,

Associée unique de la société A.G.M.,

Étant précisé que la société KPMG, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à -872 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

p/ G.E.F.E.C
Jacques PARISOT

